

pesant. Le tout vû & considéré : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françaises de l'Amérique & autres, seront levez à l'avenir comme avant ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sçavoir, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, dix livres par cent pesant ; & aux Entrées de la Douane de Lyon, cinq livres par cent pesant de coton filé fin, deux livres douze sols par cent pesant de coton filé commun : & que ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Thomas Templier, ses Procureurs & Commis, de percevoir autres & plus grands Droits sur lesdits cotons filez, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution & de trois mil livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre mil sept cens. Signé, R A N C H I N.

